



Envoyé en préfecture le 14/10/2020  
Reçu en préfecture le 14/10/2020  
Affiché le **08 OCT. 2020**  
ID : 077-257705582-20200928-20200930-DE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF  
SIDASS Moret Seine et Loing  
SYNDICAT À LA CARTE**

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2001/SPF/CL n° 16 du 6 décembre 2001 portant création du Syndicat Intercommunal dénommé « SIDASS de Moret sur Loing, Ecuelles, Saint-Mammès »,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2005/SPF/CL n° 20 du 20 décembre 2005 portant transformation du SIDASS de Moret sur Loing, Ecuelles, Saint-Mammès en Syndicat Intercommunal à la carte,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2005/SPF/CL n° 21 du 26 décembre 2005 portant adhésion d'Episy, Montarlot, Vernou-la Celle sur Seine, Villecerf, Villemer et Ville Saint Jacques au SIDASS,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2009/SPF/CL n° 24 du 30 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Montigny sur Loing au SIDASS,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2015 n° 95 du 29 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de « Moret Loing et Orvanne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des communes d'Episy, de Montarlot et d'Orvanne,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/ n° 120 du 26 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de « Moret-Loing-et-Orvanne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des communes de Moret Loing et Orvanne et de Veneux-les-Sablons,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/51 du 7 juillet 2017 portant adhésion des communes de La Genevraye, Nanteau-sur-Lunain et Moret-Loing-et-Orvanne (pour la commune déléguée de Veneux-les-Sablons) au SIDASS et modification des statuts du Syndicat,

**Vu** la délibération du SIDASS n° 2020.07.08 du 31 juillet 2020 portant modification du nombre de membre du Bureau Syndical,

Il convient de modifier les Statuts du SIDASS dans les termes suivants :



Envoyé en préfecture le 14/10/2020  
Reçu en préfecture le 14/10/2020  
Affiché le **08 OCT. 2020**  
ID : 077-257705582-20200928-20200930-DE

### **Article 1 : Périmètre Syndical et dénomination**

En application des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat qui prend la dénomination de « SIDASS Moret Seine et Loing » - Syndicat Intercommunal d'Assainissement, entre les communes suivantes :

- ◆ La Genevraye ;
- ◆ Montigny sur Loing ;
- ◆ Moret-Loing-et-Orvanne ;
- ◆ Nanteau-sur-Lunain ;
- ◆ Saint-Mammès ;
- ◆ Vernou-la Celle sur Seine ;
- ◆ Villecerf ;
- ◆ Villemer ;
- ◆ Ville-Saint-Jacques.

L'admission de nouvelles communes se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Objet du Syndicat et compétences**

Le Syndicat à la carte exerce, pour le compte des communes adhérentes, une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

#### **Article 2-1 : Compétence à caractère obligatoire : SPANC**

Les communes adhérentes au SIDASS transfèrent obligatoirement leur compétence SPANC (*Service Public d'Assainissement Non Collectif*).

À ce titre, et conformément au III de l'article L.2224-8 du CGCT, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, le SIDASS assure alors le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste, dans le cas des :

- ◆ installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, le Syndicat établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- ◆ autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, le Syndicat établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

#### **Article 2-2 : Compétences à caractère optionnel**

Les communes adhérentes peuvent en outre opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

##### **I. Collecte**

- ◆ Collecte et évacuation des eaux usées arrivant dans le réseau intercommunal collectif et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine ;
- ◆ Collecte et évacuation des eaux pluviales arrivant dans le réseau intercommunal collectif unitaire et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

##### **II. Traitement**

- ◆ Traitement des eaux usées arrivant du réseau intercommunal collectif et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine ;
- ◆ Traitement des eaux pluviales arrivant du réseau intercommunal collectif unitaire et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.



Envoyé en préfecture le 14/10/2020

Reçu en préfecture le 14/10/2020

Affiché le **08 OCT. 2020**

ID : 077-257705582-20200928-20200930-DE

### **Article 3 : Sièg e du Syndicat**

Le siég e du Syndicat est fixé à l'hôtel de la Communauté de Communes « Moret Seine et Loing », sis 23 rue du Pavé Neuf – CS 80 214 – 77 815 Moret sur Loing Cedex.

Conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions du Comité Syndical pourront être délocalisées dans toute commune membre, sur décision de l'organe délibérant.

### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération de leur Conseil Municipal.

Chaque commune déterminera librement son choix optionnel à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-2 ci-dessus.

Le transfert prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du trimestre après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIDASS Moret Seine et Loing est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents Statuts sont fixées par le Comité Syndical.

### **Article 6 : Reprise des compétences optionnelles transférées**

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte son budget.

Une compétence optionnelle ne pourra être reprise par une commune au Syndicat tant que subsistera un contrat ou une délégation contracté par le Syndicat dans l'exercice de ladite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du trimestre après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent propriété du Syndicat.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIDASS Moret Seine et Loing est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents Statuts sont fixées par le Comité Syndical.



### **Article 7 : Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de création de communes nouvelles, la représentation de celles-ci se fera par les délégués déjà désignés de chacune des communes déléguées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

#### **I. Compétence à caractère obligatoire**

La représentation des Communes membres au sein du Comité Syndical pour la compétence obligatoire est fixée comme suit :

- ◆ **Compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire) ; Ce délégué est appelé à siéger et prendre part aux affaires d'administration générale et du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

#### **II. Compétences à caractère optionnel**

Le transfert au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne de la désignation par la commune d'un nombre de délégués supplémentaires ainsi fixé :

- ◆ **Compétence Collecte :** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire) ; Ce délégué est appelé à siéger et prendre part aux affaires d'administration générale et de Collecte ;
- ◆ **Compétence Traitement :** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant (appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire) ; Ce délégué est appelé à siéger et prendre part aux affaires d'administration générale et de Traitement.

De même, la reprise au Syndicat d'une compétence optionnelle s'accompagne du retrait du nombre de voix correspondant, tel qu'il est fixé aux précédents alinéas.

Toute modification de la représentativité des communes devra faire l'objet d'une modification des Statuts, adoptée par le Comité Syndical à la majorité simple et avec l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

### **Article 8 : Présidence et Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son Bureau Syndical. Celui-ci est composé de :

- ◆ 1 Président ;
- ◆ 4 Vice-Présidents ;
- ◆ 4 Membres.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut renvoyer au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.



Envoyé en préfecture le 14/10/2020  
Reçu en préfecture le 14/10/2020  
Affiché le **08 OCT. 2020**  
ID : 077-257705582-20200928-20200930-DE

### **Article 9 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est chargé de préparer et d'exécuter les décisions émanant du Comité Syndical et de représenter le SIDASS Moret Seine et Loing en justice.

### **Article 10 : Commissions**

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune de ces compétences.

### **Article 11 : Participation au vote**

En application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes.

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

### **Article 12 : Personnel et Secrétariat du Comité Syndical**

Il pourra être adjoint au Comité Syndical, pour le secrétariat, les services administratifs et techniques, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

### **Article 13 : Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera proposé au Comité Syndical pour approbation.

### **Article 14 : Les Ressources du Syndicat**

Les principales ressources du Syndicat sont :

- ◆ Les participations pour le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages ;
- ◆ Les redevances d'assainissement non collectif ;
- ◆ Le produit de la surtaxe assainissement, relevant de la vente de l'eau, les participations à fonds perdus des intéressés et notamment la Participation pour le Raccordement à l'Égout et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;
- ◆ Les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau Seine Normandie et autres ;
- ◆ Les emprunts contractés par le Syndicat ;
- ◆ Les participations des communes aux dépenses du Syndicat dans le cas où la loi l'autorise ;
- ◆ Les dons et legs ;
- ◆ Différentes taxes prévues par les textes en vigueur perçues auprès des usagers, collectivités...

Le Comité Syndical pourra, par délibération, instaurer tout ou partie des recettes prévues par la réglementation en vigueur pour l'exercice de ces compétences.



Envoyé en préfecture le 14/10/2020  
Reçu en préfecture le 14/10/2020  
Affiché le **08 OCT. 2020**  
ID : 077-257705582-20200928-20200930-DE

#### **Article 15 : Les Dépenses du Syndicat**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment :

- ◆ Les dépenses d'établissement de projets et d'exécution des travaux ;
- ◆ Le traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat ;
- ◆ Les frais de bureau ou d'administration ;
- ◆ Les dépenses de réalisation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages d'Assainissement Collectif dont le Syndicat à la charge ;
- ◆ Les dépenses obligatoires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment aux articles L.2321-1 et suivants.

#### **Article 16 : Révision des Statuts**

La révision des Statuts peut être demandée par le Comité Syndical.

#### **Article 17 : Le Trésorier comptable du Syndicat**

Le Comptable assignataire des comptes de la collectivité représentant l'acheteur public est le Trésorier des comptes du SIDASS Moret Seine et Loing.

#### **Article 18 : Application des statuts**

Les présents Statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la(les) modification(s) de ces derniers.

Les dispositions des présents Statuts abrogent celles des Statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.